N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire **2021 /**	Délivrée à Pour la partie le € JGR
R.G. Trib. Trav. **19/415/A**	
Date du prononcé **16 mars 2021**	
Numéro du rôle **2020/AN/83** **2020/AN/86**	
En cause de : **ANMC,ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES** **C/** **BRICHARD Louisa**	

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Sécurité sociale – assurance soins de santé – voiturette – conditions de renouvellement ; CDWASS, art. 43/7 et 43/11 ; CDWASS, art. 10/8 ; AGW, 10/4/2019, annexe I

2020/AN/83

EN CAUSE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (ANMC), BCE 0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

partie appelante représentée par Maître Zoé TRUGSNACH, substituant Maître Geert NAULAERTS, avocat à 2300 TURNHOUT, de Merodelei 83

CONTRE :

Madame Louisa BRICHARD, RRN 26.11.22-004.56, domiciliée à 5100 JAMBES (NAMUR), rue Major Mascaux, 5 bte 2,

partie intimée comparaissant par Monsieur Jean-Michel PAULIN, fils de la partie intimée porteur de procuration

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 mai 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 19/415/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11 juin 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 11 juin 2020 ;
- l'ordonnance rendue par le Premier Président le 20 avril 2020 ;
- la procuration de la partie intimée déposée à l'audience du 15 septembre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 février 2021, notifiée aux parties le 18 septembre 2020 ;

- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 30 septembre 2020 et celles de la partie appelante reçues le 16 novembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 07 décembre 2020 ;

•
• •

2020/AN/86

EN CAUSE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (ANMC), BCE 0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

partie appelante représentée par Maître Zoé TRUGSNACH, substituant Maître Geert NAULAERTS, avocat à 2300 TURNHOUT, de Merodelei 83

CONTRE :

Madame Louisa BRICHARD, RRN 26.11.22-004.56, domiciliée à 5100 JAMBES (NAMUR), rue Major Mascaux, 5 bte 2,

partie intimée comparaissant par Monsieur Jean-Michel PAULIN, fils de la partie intimée porteur de procuration

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 mai 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 19/415/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire

le 12 juin 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 juin 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 février 2021, notifiée aux parties le 18 septembre 2020.

•
• •

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 16 février 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 16 février 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LA DEMANDE – LE JUGEMENT – L'APPEL

1.
La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, ci-après l'ANMC, le 14 mars 2019. Elle a refusé d'intervenir en faveur de madame Brichard, ci-après madame B., pour l'achat d'une voiturette manuelle modulaire. Ce refus était motivé par les circonstances que madame B. disposait déjà d'une telle voiturette, que le délai de renouvellement de celle-ci n'était pas expiré et qu'il n'existait pas d'aggravation justifiant un renouvellement anticipé.

2.
Par une requête du 31 mai 2019, madame B. a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'elle a demandé la condamnation de l'ANMC à l'intervention financière qui lui avait été refusée.

3.
Par un jugement du 14 mai 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et fondée. Il a dit pour droit que madame B. justifiait des conditions légales permettant un renouvellement anticipé de sa voiturette et ordonné une réouverture des débats afin de préciser le montant de l'intervention de l'ANMC. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.
Par une première requête du 10 juin 2020, l'ANMC demande la réformation du jugement et que la demande originaire de madame B. soit déclarée non fondée.

5.
Le 10 juin 2020, l'ANMC a adressé par recommandé une seconde requête identique, reçue au greffe le 11 juin 2020.

II LES FAITS

6.
Madame B. est âgée de 94 ans. Elle souffre de problèmes de hanche suite à une chute avec fracture en 2015, d'incontinence urinaire et de troubles d'équilibre, notamment avec une tendance à la chute vers l'avant. Elle reste assise la totalité de la journée, ne pouvant faire que quelques pas.

7.
En 2015, madame B. a bénéficié de l'intervention de l'assurance soins de santé dans le remboursement d'une voiturette modulaire suite à une chute avec descellement de la hanche et au placement d'une prothèse totale de hanche.

8.
En mars 2019, madame B. a fait une demande de renouvellement de sa voiturette modulaire.

9.
Le 14 mars 2019, l'ANMC a pris la décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de l'ANMC

10.
L'ANMC fait valoir que madame B. a bénéficié du remboursement d'une voiturette modulaire en 2015, pour laquelle le délai de renouvellement était de six ans.

Pourtant, elle en a sollicité le renouvellement dès 2019.

L'ANMC considère que l'aggravation requise par la législation applicable n'était pas établie en l'espèce. Cela ressort de l'analyse faite par son médecin conseil, qui met également en évidence que la voiturette de 2015 aurait pu être adaptée aux besoins de madame B.

A titre subsidiaire, l'ANMC sollicite qu'un expert soit désigné pour éclairer la cour sur les conditions du renouvellement anticipé demandé par madame B.

La position de madame B.

11.
Madame B. conteste le point de vue de l'ANMC et sollicite la confirmation du jugement. Elle estime que sa position est fondée sur la base du rapport du bandagiste auquel il a été fait appel pour faire cette demande de renouvellement. Ce rapport met notamment en évidence que la voiturette dont elle disposait n'était pas adaptable à sa situation. Elle renvoie également à un rapport multidisciplinaire qui expose une aggravation de sa situation, notamment au niveau de l'équilibre du tronc. Enfin, son médecin expose également que la dégradation de sa situation n'était pas prévisible au moment de la première demande.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

12.
Les deux requêtes d'appel de l'ANMC sont identiques : elles contestent le même jugement et entendent en obtenir la même réformation.

13.
Les deux causes doivent être jointes pour connexité.

14.
Le jugement attaqué a été rendu le 14 mai 2020. Les appels, introduit le 10 juin 2020, ont donc été formés dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de ces appels sont remplies.

15.
Les appels sont recevables.

16.
Le livre IIIter du Code décrétal wallon de l'action sociale et de la santé est consacré aux missions des organismes assureurs wallons, au sens des articles 43/2 et 43/3 de ce code.

Selon l'article 43/7, 1°, de ce code, les organismes assureurs wallons interviennent dans les aides à la mobilité telles que visées à l'article 28, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Aux termes de l'article 43/11, § 1er, de ce code, le Gouvernement détermine les modalités de financement des prestations et interventions visées à l'article 43/7, en ce compris la fixation de leur nomenclature.

17.
L'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé dispose que le Gouvernement détermine les modalités de financement des prestations et interventions visées à l'article 43/7, en ce compris la fixation de leur nomenclature.

18.
Cette détermination a été accomplie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le point 3.3.5 de son annexe est consacré à la procédure pour le renouvellement anticipé d'une voiturette. Selon ce texte, si l'utilisateur subit des modifications fonctionnelles imprévisibles et importantes au niveau de la fonction du déplacement ou des modifications importantes et imprévisibles au niveau des structures anatomiques, et donc qu'un renouvellement anticipé s'avère nécessaire, le dispensateur de soins agréé peut adresser à cet effet une demande. Le texte poursuit en détaillant la procédure applicable à cette demande, dont il n'est pas contesté qu'elle a été respectée en l'espèce.

19.
En l'espèce, diverses pièces déposées par madame B. attestent de ce que la voiturette dont elle disposait n'était plus adaptée à sa situation et de ce que son renouvellement s'avérait nécessaire.

Il en va ainsi de la note du bandagiste du 27 février 2019 qui fait valoir que l'inclinaison du siège de la voiturette de madame B., dont elle ne dispose pas dans sa voiturette existante, permet de la maintenir et d'éviter un affaisement latéral et vers l'avant. La même note expose encore que le dossier inclinable et les accoudoirs réglables offrent la possibilité de contrecarrer son affaisement et d'éviter la formation d'escarres. De même, dans sa demande du 8 février 2019, le médecin traitant insiste sur l'absence de coussin anti-escarres de madame B. La conclusion de l'équipe multidisciplinaire (annexe 19bis, page 4) expose également la nécessité d'un renouvellement anticipé de la voiturette en vue de prévoir des dispositifs de maintien du tronc, ce afin de garantir l'autonomie dans les déplacements intérieurs et le maintien à domicile

Par ailleurs, le médecin traitant de madame B. atteste également, dans un courrier du 13 novembre 2019 de ce que cette situation est imputable à des modifications importantes et imprévisibles au niveau des structures anatomiques. Il expose en particulier que madame B. a développé, après 2015 et le premier octroi de voiturette, un flessum du genou gauche traité pendant des mois, voire des années, et qui a engendré des difficultés pour madame B. à se maintenir droite et l'adoption d'une posture inadéquate, ce que la voiturette sollicitée vise précisément à pallier.

La cour du travail considère ces éléments médicaux suffisamment précis et circonstanciés, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise médicale à ce sujet.

20.
Partant, madame B. remplissait les conditions du renouvellement sollicité. L'appel est non fondé.

21.
Les dépens sont à la charge de l'ANMC par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.
Joint les deux causes pour connexité et dit les appels recevables ;

2.
Dit les appels non fondés et dit pour droit que madame Louisa BRICHARD remplissait les conditions légales et règlementaires pour le renouvellement anticipé de sa voiturette ;

Condamne l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes à intervenir dans ce renouvellement, dans les limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

3.
Délaisse à l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes ses propres dépens des deux instances, la condamne aux dépens de madame Louisa BRICHARD, liquidés à zéro euro, et à **60 euros** (soit 20 euros pour l'instance et 20 euros par acte d'appel) de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Paul BOONE, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier Les Conseillers sociaux, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **16 mars 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier, le Président.